

Article 10 : Lorsque l'application des dispositions prévues par la présente délibération entraîne l'attribution d'avantages indemnitaires moins favorables que ceux dont les agents visés à l'article disposent, en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération et ayant le même objet, les personnels visés à l'article 1^{er} peuvent décider de conserver, à titre personnel, les avantages que ladite réglementation leur concède tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou leur affectation.

Article 11 : Les délibérations des conseils municipaux ayant le même objet que la présente délibération demeurent en vigueur, sous réserve de l'application de l'article 10 pendant un délai de quatre mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dans l'hypothèse où les communes adopteraient les mesures d'application de la présente délibération, dans le délai de quatre mois précité, les délibérations visées à l'alinéa 1^{er} demeureraient en vigueur jusqu'à l'adoption des délibérations prises en application de la présente délibération.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 juin 2008.

*La vice-présidente du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique, en date du 15 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-1319/GNC du 18 mars 2008 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 11 du 18 mars 2008, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Les sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de

leurs établissements publics peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé par la présente délibération dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2 : Chacune des indemnités prévues aux articles suivants peut être versée dans chaque commune après délibération du conseil municipal et dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération.

Article 3 : Le régime indemnitaire des agents visés à l'article 1^{er} comporte trois catégories d'indemnités cumulables entre elles :

- 1- l'indemnité de feu ;
- 2- l'indemnité de fonction ;
- 3- l'indemnité de spécialité.

Article 4 : Les indemnités telles que prévues par la présente délibération :

- ne sont pas soumises à retenue pour pension ;
- cessent d'être servies aux agents placés en congé administratif, unique, longue maladie et longue durée ;
- ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension ;
- ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire ayant le même objet, notamment les indemnités hiérarchiques.

Article 5 : 1 - En cas de cumul de fonctions, il est alloué à l'agent concerné, le régime indemnitaire le plus favorable attaché à l'une de ces fonctions.

2 - Les indemnités telles que prévues par la présente délibération, à l'exception de l'indemnité de spécialité, cessent d'être versées aux agents inaptes sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

TITRE II

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE INDEMNITE

Chapitre I^{er}

Indemnité de feu

Article 6 : Il est instauré une indemnité mensuelle de feu attribuée aux agents visés à l'article 1^{er}.

Le montant maximal de cette indemnité est calculé par application du taux défini ci-après au traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension de l'agent concerné :

- 17 % à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- 18 % un an après ;
- 19 % un an après.

Chapitre II

Indemnité de fonction

Article 7 : Il est instauré une indemnité mensuelle de fonction attribuée aux agents visés à l'article 1^{er}.

Le montant maximal de cette indemnité :

1- tient compte du grade de l'agent et de la fonction exercée et des unités de valeurs acquises.

2- est égal au 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements suivants, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Grades Fonctions	Sapeur	Caporal	Sergent	Adjudant	Major	Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant Colonel	Colonel
Chef d'équipe	15	18	18							
Chef d'agrès		25	30	33	33					
Chef de groupe				36	42	42	42	42		
Chef de garde			38	41	53	53	53	53		
Chef de salle de centre de traitement de l'alerte			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de première intervention			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de secours			42	46	56	56	56	56		
Chef de centre de secours principal					62	62	80	100		
Chef de service d'un groupement					62	62	80	80		
Chef de groupement							92	105	110	115
Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie								110	115	117
Directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie									118	120

3 - Est fixé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, comme suit :

Grades Fonctions	Sapeur	Caporal	Sergent	Adjudant	Major	Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant Colonel	Colonel
Chef d'équipe	12	14	16							
Chef d'agrès		15	18	21	24					
Chef de groupe				25	30	30	30	30		
Chef de salle de centre de traitement de l'alerte			25	30	35	38	38	38		
Chef de centre de première intervention			33	35	35	38	38	38		
Chef de centre de secours			42	46	48	48	48	48		
Chef de centre de secours principal					48	52	68	68		
Chef de service d'un groupement					48	52	68	68		
Chef de groupement							80	85	88	88
Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie								110	115	117
Directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie									118	120

4 - Est fixé, un an après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, comme suit :

Grades Fonctions	Sapeur	Caporal	Sergent	Adjudant	Major	Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant Colonel	Colonel
Chef d'équipe	15	18	25							
Chef d'agrès		25	30	33	33					
Chef de groupe				36	42	42	42	42		
Chef de salle de centre de traitement de l'alerte			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de première intervention			38	41	53	53	53	53		
Chef de centre de secours			42	46	56	56	56	56		
Chef de centre de secours principal					62	62	80	100		
Chef de service d'un groupement					62	62	80	80		
Chef de groupement							92	105	110	115
Directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie								110	115	117
Directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie									118	120

Article 8 : Les indemnités visées à l'article précédent :

- ne sont pas cumulables entre elles. Toutefois, l'exercice de deux fonctions concomitantes ouvre droit à la perception de l'indemnité la plus élevée ;
- sont versées aux agents nommés par intérim ou par suppléance, au *pro rata* de la durée de ceux-ci.

Article 9 : A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, un non-officier titulaire des unités de valeur de chef d'agrès et exerçant les fonctions de chef de garde bénéficie d'une indemnité de chef de garde correspondant à 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré.

A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, un officier exerçant les fonctions de chef de garde bénéficie d'une indemnité de chef de garde correspondant à 1/12^e de la valeur de 35 points d'indice nouveau majoré.

Un an après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, un non-officier titulaire des unités de valeur de chef d'agrès et exerçant les fonctions de chef de garde bénéficie d'une indemnité de chef de garde correspondant à 1/12^e de la valeur de 41 points d'indice nouveau majoré.

Un an après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, un officier exerçant les fonctions de chef de garde bénéficie d'une indemnité de chef de garde correspondant à 1/12^e de la valeur de 53 points d'indice nouveau majoré.

Article 10 : Le sapeur-pompier professionnel exerçant les fonctions mentionnées ci-dessus mais non titulaire des unités de valeur afférentes bénéficie de la prime correspondant à son grade et aux unités de valeur acquises.

Chapitre III Indemnité de spécialité

Article 11 : Il est instauré une indemnité mensuelle de spécialité attribuée aux agents visés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Nouvelle-Calédonie.

Les agents visés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier de l'indemnité mensuelle de spécialité sous réserve cumulativement :

- d'être titulaires des unités de valeur correspondant à la spécialité ;
- et d'exercer réellement les spécialités correspondantes.

Article 12 : Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

Article 13 : Les montants maximaux de l'indemnité mensuelle de spécialité sont les suivants :

Catégorie de spécialité	Niveau de spécialité	Indemnité
		Le montant de l'indemnité de spécialité est égal au 1/12 ^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements suivants, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie
Logistique	- Conducteur d'engins pompes, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux - Opérateur CTA CODIS - Personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	7
Opérationnel	1 ^{er} niveau	7
	2 ^e niveau	13
	3 ^e niveau et plus	18
Technique	1 ^{er} niveau	7
	2 ^e niveau	13
Prévention	3 ^e niveau et plus	18
Prévision		
Educateur sportif		

La liste des spécialités ainsi que les niveaux de spécialités afférents sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 14 : Lorsque l'application des dispositions prévues par la présente délibération entraîne l'attribution d'avantages indemnitaires moins favorables que ceux dont les agents visés à l'article 1^{er} disposent, en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération et ayant le même objet, les personnels visés à l'article 1^{er} peuvent décider de conserver, à titre personnel, les avantages que ladite réglementation leur concède tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou leur affectation.

Article 15 : Sont abrogées, sous réserve de l'application de l'article 14, toutes les dispositions des délibérations des conseils municipaux et de leurs établissements publics ayant le même objet que la présente délibération.

Article 16 : La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 juin 2008.

*La vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 390 du 11 juin 2008 relative au compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie - exercice 2006

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un institut territorial de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 01/2007/IFM/NC du conseil d'administration de l'institut territorial de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie portant approbation du compte financier - exercice 2006 -, présentée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie et adoptée par le conseil d'administration de cet établissement lors de sa séance du 16 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-5013/GNC du 30 octobre 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 66 du 30 octobre 2007 ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 1/2007/IFM/NC de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 16 mai 2007 est approuvée.

Article 2 : Le compte financier 2006 de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 392 982 335 F et en dépenses à la somme de 352 282 997 F, faisant apparaître un résultat global excédentaire de 40 699 338 F, qui sera porté au fonds de roulement.

Article 3 : Le fonds de roulement arrêté au 31 décembre 2006 s'élève à 127 955 010 F.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 juin 2008.

*La vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*